

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 octobre 2007

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION - (n° 171)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 14

présenté par  
M. Hunault-----  
**ARTICLE 2**

Dans l'alinéa 41 de cet article, après les mots :

« qui sollicite »,

insérer les mots :

« , sans droit ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence. Dans la mesure où la corruption passive d'un magistrat étranger est définie comme la sollicitation « sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, d'offres, de promesses, de dons, de présents ou d'avantages quelconques pour soi-même ou pour autrui » en échange de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte, il convient par cohérence de prévoir dans l'incrimination de la corruption active d'un magistrat étranger la même mention *in extenso*, c'est-à-dire y compris les termes « sans droit ».